



Fédération des chambres
de commerce du Québec

Les entreprises subissent également les conséquences de l'inflation

*Projet de loi n°2 - Loi visant notamment à plafonner le taux
d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution
d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de
distribuer de l'électricité*

**Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

Assemblée nationale du Québec

Janvier 2023

Table des matières

Mise en contexte	2
1) Éviter le choc tarifaire aux entreprises en les incluant dans le plafonnement des tarifs pour avril 2023	3
2) Attribution d'un pouvoir d'autorisation ministérielle pour les projets de 5 MW et plus	6
3) L'importance d'emboîter le pas vers la décarbonation	8

Grâce à son vaste réseau de 123 chambres de commerce et 1 200 membres corporatifs, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 45 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Ses membres, qu'ils soient chambres ou entreprises, poursuivent tous le même but : favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel. Parmi ses 17 comités sectoriels, la FCCQ bénéficie de la présence de membres de l'ensemble des secteurs énergétiques présents en sol québécois, notamment dans son comité de travail *Énergie et Environnement*.

Le projet de loi n° 2, *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, a été déposé en décembre 2022 à l'Assemblée nationale du Québec. De par son implication dans les enjeux énergétiques et environnementaux, ainsi que sa mission de représenter les intérêts des entreprises québécoises de l'ensemble des secteurs économiques, la FCCQ présente ainsi la position de son réseau par rapport au présent projet de loi.

Mise en contexte

L'année dernière en 2022, plusieurs facteurs ont malheureusement contribué à l'avènement d'un contexte inflationniste fort élevé, au Québec comme ailleurs dans le monde. La présente période économique s'explique par une hausse de la demande alors que les entreprises ont de la difficulté à soutenir l'offre, à une hausse des prix des aliments, aux décisions récentes de la banque centrale, sans oublier l'invasion russe en Ukraine qui en plus des conséquences dramatiques, a fait diminuer la disponibilité énergétique entre autres en Europe, et fait grimper le prix énergétique à l'échelle mondiale.

Le projet de loi n° 2 est présenté dans un contexte particulier, avec l'objectif d'atténuer les dispositions législatives prévues dans le précédent projet de loi n°34 déposé en juin 2019, *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs*. Ce dernier contenait des principes que la FCCQ soutenait, principalement en matière d'allègement du fardeau administratif et réglementaire, tout en prévoyant un nouveau système qui établissait un gel tarifaire pour 2020, alors que les quatre années subséquentes devaient suivre le taux d'inflation.

Lors de son passage en commission parlementaire en septembre 2019 où elle a présenté son mémoire, la FCCQ avait salué l'objectif du gouvernement d'instaurer une simplification réglementaire et administrative dans le but notamment de faciliter la mise en place des projets commerciaux d'Hydro-Québec. Il s'agissait là aussi d'un principe qu'elle a toujours défendu et permis par le document législatif. Hydro-Québec estimait avec raison que les processus de la Régie de l'énergie pour fixer les tarifs d'électricité demeuraient lourds, et sollicitaient le travail de plusieurs ressources afin de réaliser un document de présentation volumineux pour répondre aux exigences annuelles. Environ huit mois et des coûts colossaux étaient nécessaires chaque année pour la société d'État afin de répondre aux nombreuses demandes de la Régie. Celles-ci se sont chiffrées approximativement de 1 000 à 1 200 questions en 2018, soit un nombre sensiblement similaire aux années qui ont précédé, et ce, malgré l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative en 2013.

En juin 2022, quelques jours avant la fin de la session parlementaire et quelques semaines avant le déclenchement prévu des élections générales, le gouvernement reconduit au pouvoir en octobre dernier avait présenté le projet de loi n°43, *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs de distribution d'électricité*. Faute de temps, ce projet de loi est mort au feuillet. Toutefois, le texte législatif du projet de loi n°43 est différent de l'actuel projet de loi n°2, qui a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec six mois plus tard.

1) Éviter le choc tarifaire aux entreprises en les incluant dans le plafonnement des tarifs pour avril 2023

La FCCQ comprend le dépôt du projet de loi n°2, afin de limiter à 3 % la hausse des tarifs d'électricité aux particuliers, c'est-à-dire principalement les tarifs domestiques (tarif D), plus précisément la clientèle résidentielle et les exploitations agricoles. Le pourcentage est fixé selon le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada. L'actuel gouvernement vient ainsi respecter un engagement électoral qui a été présenté via le concept de « bouclier anti-inflation » dévoilé par le premier ministre en septembre dernier. Autrement, la clientèle résidentielle d'électricité aurait pu se heurter à des hausses exceptionnelles de 6,4 %, étant donné l'adoption de la Loi 34 en décembre 2019, ce qui n'aurait pas été souhaitable en pareille circonstance d'incertitude économique.

Toutefois, il est regrettable de constater que le projet de loi n°2 dans son état actuel écarte les entreprises québécoises, notamment la clientèle « affaires » qui subiront tout de même dès le 1^{er} avril 2023, des hausses tarifaires variant entre 4,2 % et 6,4 % pour leur consommation d'électricité. Cette absence de considération soulève du mécontentement des entrepreneurs, de la PME à la grande entreprise, incluant les clients industriels de moyenne puissance (tarif M) puisqu'ils ont été écartés de la limitation à 3 %, et qu'ils devront dans l'état actuel des choses, subir des hausses tarifaires de 6,4 %. Les entreprises bénéficiant du Tarif L voient leur hausse de tarifs d'électricité quant à elles, à 4,2 % plutôt que 2 %, en suivant le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation.

Pourtant, à l'instar des particuliers, les entreprises subissent également de forts contrecoups de l'inflation observée particulièrement dans la dernière année. En plus de la hausse marquée de l'inflation, les entreprises québécoises doivent composer également avec une augmentation des coûts des matières premières, de la main-d'œuvre, du transport et des déplacements des marchandises, de la production et ce, tout en devant présenter des prix plus élevés pour les consommateurs. Dans plusieurs cas, malgré des prix plus élevés à la consommation, les marges bénéficiaires ont diminué. Sans oublier les hausses importantes prévues aux cotisations du Régime de rentes du Québec (RRQ).

Dans une étude récente de la BDC, 6 petites et moyennes entreprises sur 10 ont affirmé en 2022, avoir de la difficulté à faire face à l'inflation. Près de 75% d'entre elles ont vu leurs profits diminuer et une majorité se retrouvent avec moins de liquidités, par rapport à la précédente année.¹ Le tout après avoir subi les impacts négatifs sur les opérations quotidiennes de la pandémie mondiale de COVID-19 depuis 2020, en plus de l'incertitude économique pour les années à venir.

Lors du dépôt du projet de loi n°2, la FCCQ a été surprise par cette volte-face du gouvernement du Québec. Celui-ci s'était pourtant engagé à l'Assemblée nationale du Québec en mars 2022, à inclure les entreprises dans un plafonnement de la hausse des tarifs d'électricité prévue dès le 1^{er} avril 2023, via un projet de loi qui était à venir à ce moment.

« Le geste qu'on pose pour éventuellement faire face à une hausse tarifaire d'avril 2023, ça va venir plafonner, à l'intérieur de la loi, la hausse des tarifs selon, justement, la fourchette de l'inflation sous contrôle de la Banque du Canada. Naturellement, cette hausse-là va être corrélée pour les entreprises dans une même mesure.

(...)

Le geste qu'on veut poser, c'est d'éviter un choc tarifaire momentané en 2023 à cause d'une situation conjoncturelle et ponctuelle. »

¹ Étude de la BDC, *Inflation, rareté de main-d'œuvre et problèmes d'approvisionnement*, 2022

[\(M. Jonatan Julien, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Étude des crédits provisoires 2022-2023, Assemblée nationale du Québec, 23 mars 2022.\)](#)

La deuxième partie de cette citation était en réponse à une question de l'Opposition officielle concernant les consommateurs industriels d'électricité. Quelques mois plus tard, le gouvernement a déposé le projet de loi n°43 en juin 2022, où il n'était pas question de cibler uniquement les clients du tarif D. À l'article 3 de ce texte législatif, il était alors question d'inclure l'ensemble des prix prévus à l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, au taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada, fixé à 3%.

En ce qui a trait au Tarif L, la hausse se situe désormais à 4,2%. Une simple différence de 1,2% peut correspondre à des sommes considérables pour une entreprise industrielle qui est une grande consommatrice d'électricité et dont la facturation de quelques dizaines de millions de dollars par année, peut représenter plus de la moitié des coûts de production parfois.

Si ce volet important du projet de loi n°2 demeure inchangé, les entreprises québécoises devront donc affronter un choc tarifaire, que le gouvernement s'était engagé au printemps dernier à leur éviter étant donné qu'il s'agissait d'une situation conjoncturelle et ponctuelle. Cela représente dans plusieurs cas, des sommes colossales dans leur budget d'exploitation. Pourtant, comme l'ensemble des contribuables, elles subissent elles aussi les conséquences du contexte inflationniste actuel.

L'inflation heurte de plein fouet nos entreprises, de la PME à la grande, ce qui crée une iniquité si le texte législatif demeure intact. Dans ce contexte, il est compréhensible d'observer un mécontentement chez les entreprises envers l'actuel projet de loi n°2, qui de par le présent texte législatif, vient créer un clivage entre deux classes de contribuables. Le gouvernement a l'occasion via ce texte législatif, d'aider les entreprises en les incluant dans le plafonnement de 3% pour les tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2023.

Ainsi, dans une perspective d'équité, la FCCQ recommande au gouvernement de respecter l'engagement pris en mars 2022, à l'effet d'inclure dans le projet de loi n°2 les dispositions législatives qui permettraient de :

- **Limiter au 1^{er} avril 2023, la hausse des tarifs d'électricité au taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada, soit 3% pour les entreprises québécoises, alors qu'elles sont actuellement visées par des hausses variant de 4,2 % à 6,4 %.**
- **De remplacer l'article 3 du projet de loi n°2 par l'article 3 du projet de loi n°43 déposé en juin 2022, lors de la précédente législation.**

Projet de loi n°2 (Décembre 2022)	Projet de loi n°43 (Juin 2022)
<p>3. L'article 22.0.1.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , et des prix des tarifs D, DM, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D et Flex D »;</p> <p>2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :</p> <p>« Les prix des tarifs D, DM, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D et Flex D sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon la formule suivante :</p> $A \times (1 + B).$ <p>Dans la formule prévue au troisième alinéa :</p> <p>1° la lettre « A » représente un prix d'un tarif en date du 31 mars précédent;</p> <p>2° la lettre « B » représente le plus petit des taux suivants :</p> <p>a) le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;</p> <p>b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé. »;</p> <p>3° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « le premier alinéa » par « ce qui précède ».</p>	<p>3. L'article 22.0.1.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :</p> <p>« Les prix des tarifs prévus à l'annexe I, à l'exception de ceux du tarif L, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon la formule suivante :</p> $A \times (1 + B).$ <p>Dans la formule prévue au premier alinéa :</p> <p>1° la lettre « A » représente un prix d'un tarif en date du 31 mars précédent;</p> <p>2° la lettre « B » représente le plus petit des taux suivants :</p> <p>a) le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;</p> <p>b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé.</p> <p>Les prix du tarif L, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon la formule suivante :</p> $A \times [1 + (B \times C)].$ <p>Dans la formule prévue au troisième alinéa :</p> <p>1° la lettre « A » représente, selon le cas, un prix du tarif L, un prix du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le prix du rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédent;</p> <p>2° la lettre « B » représente le plus petit des taux suivants :</p> <p>a) le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;</p> <p>b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;</p> <p style="text-align: center;">4</p> <p>3° la lettre « C » représente un taux qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est fixé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année, en tenant notamment compte du principe d'interfinancement entre les tarifs.</p> <p>La Régie de l'énergie fixe le taux prévu au paragraphe 3° du quatrième alinéa à partir des renseignements qui lui sont transmis en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des documents et des renseignements qui lui sont communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Elle publie ce taux sur son site Internet. »;</p> <p>2° dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa :</p> <p>a) par le remplacement de « le premier alinéa » par « ce qui précède »;</p> <p>b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « adjusted » par « indexed »;</p> <p>3° par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa, de « adjustment » par « indexation ».</p>

2

3

² Projet de loi n°2, Assemblée nationale du Québec, décembre 2022, p. 4

³ Projet de loi n°43, Assemblée nationale du Québec, juin 2022, p. 4

2) Attribution d'un pouvoir d'autorisation ministérielle pour les projets de 5 MW et plus

L'article 9 du projet de loi n°2 prévoit que désormais, tout projet de plus de 5 mégawatts (MW) se voit dans l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre pour recevoir une distribution d'électricité de la part d'Hydro-Québec. Actuellement, cette autorisation ministérielle à obtenir impérativement pour tout demandeur concerne les projets supérieurs à 50 MW, tandis qu'Hydro-Québec a l'obligation de brancher l'ensemble des projets inférieurs à 50 MW. Cette obligation passerait désormais pour les projets inférieurs à 5 MW, selon l'actuel projet de loi n°2.

9. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 7 de la présente loi, l'obligation de distribuer de l'électricité prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne s'applique pas à toute nouvelle demande, à toute demande de charge additionnelle ou à toute demande d'un client qui bénéficie d'un contrat spécial, d'une puissance de 5 000 kilowatts et plus, pour laquelle un titulaire d'un droit exclusif n'a pas conclu d'entente avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) qui prévoit un engagement financier du demandeur.

Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.

Le ministre peut exiger du titulaire d'un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l'application du deuxième alinéa.

Le présent article a effet malgré les décisions de la Régie de l'énergie dans les dossiers R-4057-2018 et R-4045-2018.⁴

Considérant, les défis auxquels Hydro-Québec est confrontée pour les prochaines années en matière de gestion énergétique, on peut très bien comprendre la société d'État de vouloir ne plus être obligée d'aller de l'avant avec tous les projets de plus de 5 MW qui l'éloigneraient de ses objectifs du plan stratégique 2022-2026.

Bien que de la perspective du milieu d'affaires québécois, nous ne doutons aucunement que le gouvernement actuel ait à cœur le développement économique du Québec, il demeure qu'une telle disposition législative amène des questionnements ainsi que des préoccupations chez des entreprises, à moyen et long terme. Cet article amène une perception qu'une porte pourrait être ouverte à des interventions politiques, d'une administration gouvernementale qui aurait moins dans ses priorités le développement économique du Québec, en priorisant principalement d'autres critères non moins importants, comme les impacts sociaux et environnementaux.

⁴ Projet de loi n°2, Assemblée nationale du Québec, décembre 2022, p. 5-6

Pour la communauté d'affaires québécoise, il serait consternant qu'une administration gouvernementale ne vienne écarter des projets porteurs sur le plan économique, principalement en raison d'un désaccord idéologique, en adoptant un positionnement arbitraire et contraire à la croissance économique et aux intérêts du Québec. C'est un scénario que le FCCQ souhaiterait éviter.

D'autant plus qu'il n'est pas garanti que le portefeuille « Économie et Innovation » ainsi que le volet « Énergie » dans l'État québécois demeurent sous un même toit à moyen et long terme, advenant un changement de gouvernement.

C'est pourquoi la FCCQ souhaiterait que le gouvernement :

- **Précise par voie réglementaire dès que possible les critères d'évaluation, ainsi que la pondération qui seront utilisés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour déterminer la proportion entre les retombées économiques et les critères sociaux et environnementaux, en plus des capacités techniques du demandeur.**
- **Accorde une importance similaire entre les critères de développement économique et les critères sociaux et environnementaux.**
- **Précise par la suite, les sous-critères qui détermineront l'analyse du premier volet soit l'impact économique, ainsi que du deuxième volet, soit les impacts sociaux et environnementaux, qui mèneront à la prise de décision ministérielle.**

La FCCQ partage la volonté actuelle du gouvernement, de bien arrimer « économie » et « énergie », qui sont deux concepts légitimement inhérents, selon elle. Le Québec bénéficie d'une pluralité énergétique impressionnante sur son territoire, qui peut en faire un leader international en énergie renouvelable et qui permet au Québec de se démarquer en ce qui a trait à la disponibilité énergétique et son accessibilité. Outre l'hydroélectricité, on peut inclure le secteur éolien, le gaz naturel renouvelable, les biocarburants, l'hydrogène vert, le biopropane, pour ne nommer que ceux-ci.

Pour ce faire, il est nécessaire que le Québec demeure attractif pour les investisseurs étrangers. D'autant plus lorsqu'il est question des coûts d'électricité inférieurs retrouvés au Québec par rapport aux juridictions comparables, qui se trouvent en compétition avec celui-ci pour attirer des investissements privés étrangers. Nonobstant d'autres impacts non souhaitables liés à la surconsommation énergétique, la faiblesse des coûts d'électricité au Québec constitue un critère important pour l'attrait des investissements. Il faut s'assurer de maintenir autant que possible cet avantage compétitif, alors que d'autres juridictions offrent des congés de taxes et d'impôt, des approbations plus rapides pour des projets étant donné des critères d'évaluation moins exigeants, une main-d'œuvre disponible, etc.

D'ailleurs, la FCCQ réitère via ce mémoire, l'importance de simplifier et de réduire au maximum les délais d'obtention des permis au gouvernement du Québec, mais aussi dans les municipalités. En effet, l'un des principaux déterminants de notre capacité d'attirer un investissement étranger majeur est l'accueil que reçoivent les promoteurs étrangers chez les organismes régulateurs, de même que le délai d'analyse et d'émission des autorisations. Quand le délai d'obtention des permis s'éternise, toutes sortes de facteurs peuvent empêcher les projets d'atterrir au Québec, et c'est alors que les promoteurs se tournent vers d'autres États. Lorsque cette réalité survient, le Québec s'éloigne de son objectif de rattraper son écart de richesse, avec l'Ontario entre autres.

Le Québec, l'Ontario, les provinces canadiennes, les États du nord-est de l'Amérique du Nord et parfois, d'autres marchés internationaux, se livrent une concurrence perpétuelle dans la course à l'attraction et à la rétention des investissements privés étrangers. Lorsque les avantages concurrentiels sont présents, le Québec devient attrayant pour des entreprises étrangères qui évaluent la possibilité d'y développer des affaires, ou d'y demeurer. En cas contraire, la possibilité d'assister à des entreprises qui peuvent déplacer des mandats de production et des emplois associés d'une juridiction à une autre, est toujours bien réelle.

3) L'importance d'emboîter le pas vers la décarbonation

La FCCQ a dévoilé en novembre 2022 le [Guide de décarbonation pour les entreprises](#). Il s'agit d'un outil destiné aux entreprises québécoises afin qu'elles puissent mettre en œuvre des mesures concrètes pour décarboner leurs opérations, et accroître leur performance environnementale. Ce guide réalisé en compagnie de la firme d'experts Dunsky, est adapté autant pour les grandes entreprises que les PME québécoises.

Le Guide fait suite à une demande exprimée par la communauté d'affaires, soit d'avoir un outil de suivi pour réduire leurs émissions de GES et avoir une meilleure gestion des ressources. C'est le fruit de plusieurs mois de travail, auprès d'experts en énergie, en bâtiment et en transport. À l'intérieur du document, il y a une section « étude » où Lowe's Canada, Bridgestone Canada et Délivro (membre de Groupe Bernières) où l'on peut retrouver une analyse de leurs nombreuses actions en matière de décarbonation, réalisées jusqu'ici. Elles représentent des sources d'inspiration pour l'ensemble des entreprises qui emboîteront le pas prochainement vers la réduction de leur empreinte environnementale, de la PME à la grande entreprise.



Le Guide de décarbonation pour les entreprises présente sept étapes clés, qui démontrent qu'il est plus facile qu'on le croit de bien réussir la décarbonation de ses opérations. Il met également en lumière, via une [annexe technique](#), les programmes de financement disponibles notamment du côté du gouvernement du Québec, via le Plan pour une économie verte 2030.

Pour la FCCQ, la décarbonation représente une opportunité de faire rayonner l'innovation des entreprises d'ici. Le Québec a le potentiel d'être un État modèle pour réduire son empreinte environnementale, grâce à la pluralité énergétique dont il dispose et l'importance de l'hydroélectricité. Plusieurs initiatives énergétiques visant à réduire les GES continuent d'émerger dans les dernières années, et permettent aux entreprises d'avoir la bonne énergie à la bonne place, tout en correspondant aux réalités des régions.

Il est clair qu'Hydro-Québec est un acteur primordial dans l'atteinte de nos objectifs visant à accroître notre performance environnementale et de rencontrer la carboneutralité à long terme. La société d'État est une fierté québécoise, qui permet de nous positionner comme chef de file mondial en matière d'hydroélectricité, en sachant concilier « esprit d'innovation » et « efficacité énergétique. » Le Québec et le nord-est des États-Unis entre autres, bénéficient considérablement de cette expertise grâce à la présence des bassins hydroélectriques permettant de fournir une électricité propre, à bon marché et disponible rapidement au besoin.

La société d'État fait face à de nombreux défis au cours des prochaines années, où elle aura besoin de plus de 100 TWh additionnels d'électricité propre à terme, pour combler les besoins énergétiques et que le Québec puisse atteindre la carboneutralité aux environs de 2050. Dans un contexte de transition énergétique, et avec le développement entre autres des véhicules électriques et de différentes technologies en électrification, il est important qu'Hydro-Québec puisse avoir l'appui nécessaire du gouvernement du Québec pour être en mesure de réaliser pleinement son [plan stratégique 2022-2026](#).

La FCCQ est convaincue que le gouvernement du Québec et Hydro-Québec sauront allier les deux grands objectifs de développement économique et de décarbonation, au bénéfice du Québec et des prochaines générations.